



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 70 de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Carlos D. Sorreta (Philippines)

I. Introduction

1. La question intitulée «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 52/46 du 9 décembre 1997.
2. À sa 3e séance plénière, le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 23 septembre 1999, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 64, 65 et 67 à 85, débat qui a eu lieu de sa 3e à sa 12e séance, du 11 au 15 et du 18 au 20 octobre (voir A/C.1/54/PV.3 à 12). De sa 13e à sa 19e séance, tenues les 21 et 22 octobre, ainsi que du 25 au 29 octobre, la Commission a tenu un débat sur ces questions suivant l'approche par thèmes adoptée, et a présenté et examiné les projets de résolution s'y rapportant (A/C.1/54/PV.13 à 19). Elle s'est prononcée sur tous ces textes de sa 20e à sa 27e séance, tenues les 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/54/PV.20 à 27).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettre datée du 5 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (A/54/205-S/1999/853);
 - b) Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des

chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063).

c) Lettre datée du 27 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon, transmettant le texte de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, transmettant le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (A/54/514-S/1999/1102).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/54/L.17

1. À la 19e séance, le 29 octobre, le Burkina Faso, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique» (A/C.1/54/L.17).

2. À sa 23e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.17 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Première Commission

3. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/46 du 9 décembre 1997 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également l'heureuse issue de la cérémonie de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constituait une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹ Voir A/50/426.

² A/51/113-S/1996/276, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/276.

³ *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*, document S/PRST/1996/17.

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

1. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique¹, de façon qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III du Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, *de jure* ou *de facto*;

4. *Demande également* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties intégrales avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 b) et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de Protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs le 15 mai 1997;

5. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique».

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.